

**DECISION DCC 22-136**  
**DU 21 AVRIL 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête à Cotonou en date du 17 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2048/360/REC-21, par laquelle monsieur François Sovi ARABA, forme un recours contre la décision DCC 20-556 du 30 juillet 2020 et sollicite un nouvel examen ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'outre son titre de propriété, la décision DCC 20-556 du 30 juillet 2020 n'a pas tenu compte des irrégularités dont est entachée la convention pour le dragage du sable du périmètre P5 dans la zone hydromorphe entre Ganvidokpo et Anakè conclu le 25 novembre 2010 entre l'Etat béninois et la société Universal Carrières SARL, notamment les manœuvres diverses tendant à valider l'exploitation du site de Ganvidokpo au lieu de celui d'Anakè pour lequel l'autorisation d'exploitation a été donnée ; qu'il estime que lors du transport judiciaire effectué à l'occasion de la reddition de sa décision, la

Cour s'est préoccupée uniquement de la question de l'état du site de Ganvidokpo plutôt que de la légalité de la présence de la société Universal Carrières SARL ; que s'agissant de l'état du site de Ganvidokpo, l'évaluation faite lors du transport judiciaire est erronée au motif que le domaine était une terre ferme faisant face au marais qui l'inonde en saison pluvieuse ; qu'il conclut à la violation du code minier et de la Constitution, notamment de son droit de propriété ;

**Considérant** qu'en réponse, la SCPA AHOUNOU & CHADARE relève, d'une part, l'irrecevabilité du recours pour défaut de qualité du requérant pour solliciter de la Cour un quelconque avis pour lui-même ou pour une tierce personne et pour autorité de chose jugée en l'absence d'éléments nouveaux relativement à des faits dont la Cour a déjà été saisie et qu'elle a jugés ; que, d'autre part, elle juge mal-fondée la violation présumée du droit de propriété alléguée par le requérant au motif qu'il ne justifie d'aucun titre de propriété ;

**Considérant** que maître Brice HOUSSOU, conseil de la mairie de Sèmè-Podji, sollicite, au principal, la mise hors de cause de sa cliente à qui le requérant ne reproche aucun fait de violation de la Constitution et, à défaut, l'irrecevabilité du recours pour autorité de chose jugée ;

**Considérant** qu'en réplique aux observations de la SCPA AHOUNOU & CHADARE, le requérant affirme qu'il n'a pas formulé une demande d'avis et que son recours, plutôt que de porter sur les faits objet de la décision DCC 20-556 du 30 juillet 2020 ou de remettre en cause cette décision, porte sur la violation des clauses de la convention, du code minier et de la Constitution ; qu'en outre, il rejette la demande de mise hors de cause de la commune de Sèmè-Podji formulée par maître Brice HOUSSOU et soutient qu'elle est bien concernée par le litige pour avoir pris fait et cause pour la société Universal Carrières SARL ;



**Vu** l'article 124 alinéa 2 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ;

**Considérant** que le recours de monsieur François Sovi ARABA est un recours contre la décision DCC 20-556 du 30 juillet 2020 et vise à obtenir un nouvel examen des mêmes faits exposés dans son précédent recours, en méconnaissance de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour ; que dès lors sa requête doit être déclarée irrecevable ;

### **EN CONSEQUENCE,**

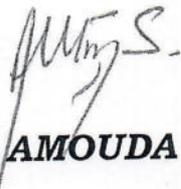
**Dit** que la requête de monsieur François Sovi ARABA est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur François Sovi ARABA, à la SCPA AHOUNOU & CHADARE, à maître Brice HOUSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un avril deux mille vingt-deux,

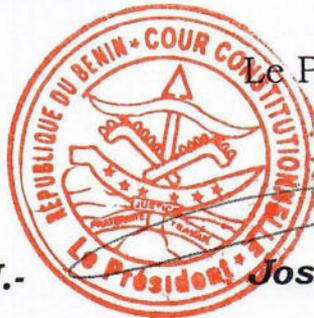
Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Sylvain M. Rigobert A.	KATARY NOUWATIN AZON	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**